



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-079

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-24-003 - arrêté n° 2017-5126 Portant autorisation de commerce électronique de médicaments - Pharmacie de ST CHEF (2 pages) Page 5

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-28-001 - AP portant autorisation des travaux de reconnaissances géotechniques amont sur la commune d'Huez - Aménagement hydroélectrique de LA SARENNE concédé à la SAS LA SARENNE (8 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-08-21-009 - délivrant à l'abattoir de Bourg d'Oisans, exploité par la SARL Abattoir de l'Oisans représenté par M. SALVI Pierre, l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (ovins et caprins) pour la fête de l'Aïd-al-Adha 2017 conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du rural et de la pêche maritime. (2 pages) Page 17

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-08-24-001 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 page) Page 20

38-2017-07-04-013 - Décision intérim GRENOBLE MUNICIPALE à compter du 1er décembre 2017 (1 page) Page 22

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-29-003 - A43 Entretien chaussée Villefontaine-Bourgoin (4 pages) Page 24

38-2017-08-24-004 - AP Abrogation des arrêtés préfectoraux du 12 mars 1971 et du 15 octobre 1970 modifié concernant le territoire des ACCA de Coublevie et St Etienne de Crossey Terrains soumis à l'action de l'AICA de Coublevie Crossey (2 pages) Page 29

38-2017-08-24-005 - AP Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs fixant la liste des terrains constituant le territoire des ACCA de St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne et St Martin de Vaulserre (2 pages) Page 32

38-2017-08-23-007 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Jean-Louis ESTEVE exploitant de CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS PAR STAGE « CFCS » (2 pages) Page 35

38-2017-08-23-008 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Thierry LETONDOR exploitant de CENTRE DE FORMATION 3D (2 pages) Page 38

38-2017-08-23-006 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Céline COTTA exploitante de ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C » (2 pages) Page 41

38-2017-08-22-007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES exploitant de l'AUTO ECOLE DE LA PYRAMIDE à Vienne (2 pages) Page 44

38-2017-08-22-008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES exploitant de l'AUTO ECOLE D'ESTRESSIN à Vienne (2 pages)	Page 47
38-2017-08-23-004 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Amélie PIETA exploitante de l'AUTO ECOLE « AD CONDUITE » à Saint Ismier (2 pages)	Page 50
38-2017-08-23-005 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Dalila TAISSSE exploitante de l'AUTO ECOLE BELMONT à Chavanoz (2 pages)	Page 53
38-2017-08-22-011 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Bruno DRAGONETTI exploitant de l'AUTO ECOLE « LES MAISONS NEUVES » à Eybens (2 pages)	Page 56
38-2017-08-22-006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Eric ANTONIOLI exploitant de l'auto-école « CAR BIKE CONDUITE» à Moirans (2 pages)	Page 59
38-2017-08-22-005 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Eric ANTONIOLI exploitant de l'auto-école « CAR BIKE CONDUITE» à Tullins (2 pages)	Page 62
38-2017-08-22-010 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Eric METRAL exploitant de l'AUTO ECOLE VILLEFONTAINE à Villefontaine (2 pages)	Page 65
38-2017-08-22-012 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Marco DI CIOCCIO exploitant de l'AUTO ECOLE DU TRIFORIUM à L'Isle d'Abeau (2 pages)	Page 68
38-2017-08-22-013 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Michel ROBERT-BARRILLON exploitant de S.C.I. ROBERT-BARRILLON & LANGUINIER - AUTO ECOLE DE CHARTREUSE à Rives (2 pages)	Page 71
38-2017-08-22-009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Yves RAVIX exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE DU GRESIVAUDAN à Meylan (2 pages)	Page 74
38-2017-08-29-002 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur Dominique BRONNER (4 pages)	Page 77
38-2017-08-23-002 - arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés d'agrément des ACCA de Coublevie et St Etienne de Crossey et constitution et agrément de l'AICA Coublevie-Crossey (2 pages)	Page 82
38-2017-08-23-001 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'agrément de l'AICA les Chasseurs UNIS et constitution et agrément de l'AICA Les Chasseurs Unis par fusion - communes de St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne, St Martin de Vaulserre. (2 pages)	Page 85
38-2017-08-23-009 - Arrêté préfectorale renouvelant la Déclaration d'Intérêt Général du Plan pluriannuel d'entretien des ripisylves de la Varèze, du Suzon et du Saluant (2017-2022) (5 pages)	Page 88

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-033 - Agrément de la société Remorqu'auto dépannage gardien et installations de fourrière (2 pages)	Page 94
38-2017-08-25-001 - Arrêté fixant le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE à compter du 1er mars 2018 (12 pages)	Page 97
38-2017-08-22-014 - modification de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)-formation plénière et formations spécialisées (2 pages)	Page 110
38-2017-08-25-002 - Arrêté autorisant l'extension du cimetière de la commune d'Estrablin (2 pages)	Page 113
38-2017-08-29-001 - Arrêté portant autorisation des contrôles identité préventifs, de l'inspection et des fouilles de bagages et de visites de véhicules aux abords du site Alpexpo à Grenoble le 4 octobre 2017 (2 pages)	Page 116

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-24-003

arrêté n° 2017-5126 Portant autorisation de commerce
électronique de médicaments - Pharmacie de ST CHEF

Arrêté n° **2017-5126**
En date du 24 août 2017

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

Considérant la demande réceptionnée le 25 juillet 2017 de M. Jean-Philippe GUILLAUD, titulaire de la pharmacie de SAINT CHEF, sise 10 route de Versin à SAINT CHEF 38890, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe GUILLAUD, titulaire de la pharmacie de SAINT CHEF, sise 10 route de Versin à SAINT CHEF 38890, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéros RPPS 10004115175, titulaire de la licence n° 38#000777, est autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments.

Noms et prénoms du titulaire : Jean-Philippe GUILLAUD
Site utilisé : <https://pharmaciedesaintchef.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-28-001

AP portant autorisation des travaux de reconnaissances
géotechniques amont sur la commune d'Huez -
Aménagement hydroélectrique de LA SARENNE concédé
à la SAS LA SARENNE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation des travaux de reconnaissances géotechniques amont sur la commune d'Huez

Aménagement hydroélectrique de LA SARENNE concédé à la SAS LA SARENNE

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n°2014203-0039 du 22 juillet 2014 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession par l'État à la Société par Actions Simplifiée La Sarenne de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de la Sarenne, sur le torrent de la Sarenne, dans le département de l'Isère, et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier intitulé « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne amont – Sondages profonds – dossier d'exécution des travaux », composé d'une note descriptive, d'une notice d'incidence et d'une notice réglementaire daté de mars 2017 ;

Vu les compléments intitulés « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne amont – Sondages profonds – dossier d'exécution des travaux – Compléments » datés de juin 2017 justifiant que la nature du trafic occasionné par les travaux ne nécessite pas de reconfigurer le carrefour au débouché de la piste d'Huez sur la RD 211, précisant la nature des travaux de sécurisation du chantier à mener à l'aplomb du site des travaux en rive gauche de la Sarenne, précisant les dispositions prises pour réduire le cas échéant le risque d'entraînement des fines en cas de pluies violentes, précisant la nature des enrochements à mettre en œuvre en berges et mettant à jour le planning prévisionnel des travaux ;

Vu les consultations des communes de La Garde en Oisans et d'Huez, de la communauté de communes de l'Oisans, du conseil départemental de l'Isère, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'Agence française pour la biodiversité, de la Fédération de pêche de l'Isère et de la protection du milieu aquatique réalisées entre le 5 avril et le 24 mai 2017 ;

Vu les demandes de compléments adressées par la DREAL à la SAS La Sarenne les 29 mai, 4 juillet et 3 août 2017 ;

Vu les réponses apportées par la SAS La Sarenne les 16 juin, 4 et 6 juillet puis 10 août 2017 aux demandes de compléments ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 août 2017 ;

Considérant que la réalisation des sondages décrits vise à explorer le tracé de la galerie amont afin de préciser le mode de creusement à mettre en œuvre, et s'inscrit dans l'exécution des ouvrages de la concession La Sarenne ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la SAS La Sarenne dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

Les dossiers d'exécution « Sarenne – Reconnaissances géotechniques – campagne amont – Sondages profonds – dossier d'exécution des travaux » datés de mars 2017 et complétés en juin 2017 sont approuvés.

La SAS La Sarenne, titulaire de la concession La Sarenne, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux liés aux « sondages profonds » de reconnaissance géotechnique (« campagne amont ») consistent à :

- Sécuriser la zone de chantier par des purges manuelles en pied de versant (jusqu'à 85 m d'altitude au-dessus de la Sarenne en rive gauche), par la pose d'une dizaine d'ancrages de

confortement de masses rocheuses découvertes après purges, et par la mise en place de 3 filets pare-blocs ETAG de classe 2 de dimensions 35 × 5 m, 17 × 3 m, et 30 × 3,5 m respectivement, permettant d'assurer une protection satisfaisante de chantier au droit des principaux couloirs rocheux ;

- créer un accès amont aux berges de la Sarenne d'une longueur de 100 m par élargissement à 4 m et prolongement d'une section existante, de pente 20 % entre les cotes 1471 et 1453,5 m NGF ;
- créer un accès aval aux berges de la Sarenne long de 75 m et large de 4 m entre les cotes 1453 et 1453,5 m NGF ;
- créer une niche au niveau du raccordement de la piste amont avec la piste d'Huez afin de permettre les retournements des véhicules de chantier ;
- créer trois plateformes de travail : une pour la base vie d'environ 240 m² en remblais dans le talus, connectée à la piste d'accès amont ; une d'environ 90 m² en rive droite à une cote de 1 453 m NGF, principalement en déblais ; une en rive gauche sur un replat existant à la cote 1 453 m NGF ;
- réaliser un passage à gué d'une largeur de 4 m dans le lit de la Sarenne à la cote 1453 m NGF pour permettre l'accès à la zone de sondage située en rive gauche : ce passage, implanté légèrement en biais, est constitué de 6 buses de diamètre 1,2 m, surmontées de matériaux graveleux et d'enrochements, et protégé contre les affouillements par des bèches amont et aval ;
- réaliser un sondage incliné de 200 à 300 m par carottage rotatif au câble type wire-line, un sondage incliné de 50 m à sec en fonçage ou au carottier poinçonneur dans les terrains de couverture et par carottage rotatif dans le substratum ; des sondages pour essais pressiométriques d'environ 20 m de profondeur en rotoperçusion ou rotary tricône et des fouilles à la pelle sont également réalisés en rive gauche et droite de la Sarenne.

Des enrochements sont mis en place en rives, pour asseoir les talus des plateformes.

La couche de finition des pistes et plateformes sera constituée d'un géotextile de séparation et de tout-venant 0-100 mm.

Les sondages sont effectués à la boue sauf pour la partie des terrains de couverture où les sondages sont effectués à sec. Les boues sont recyclées dans des bacs en circuit fermé. Les boues de forage sont récupérées, mises en stock dans des bacs de décantation et envoyées dans des centres de traitement adaptés et agréés.

Un prélèvement d'eau de 15 à 20 m³ est effectué dans la Sarenne, au démarrage du forage puis toutes les 2 à 3 semaines.

Ces sondages sont complétés par des diagraphies (imageries de paroi, mesures gamma-ray, mesures soniques...) et des essais in-situ (diamètres de forages...).

En fonction des résultats des premiers sondages, des sondages complémentaires peuvent être réalisés (dont des sondages pressiométriques à une profondeur de 20 m).

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux dont la durée prévisionnelle est estimée à environ quatre mois et demi, sont réalisés sur la période comprise entre la notification du présent arrêté et le 15 décembre 2017.

Les travaux en lit mineur sont achevés au plus tard le 1er octobre 2017.

Article 4 : Principales mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- a) les arbres à cavités/fissures identifiés sont marqués et leur mode de coupe est adapté : les sujets sont abattus et déposés au sol cavités vers le haut et laissés en place 24 heures sans être ébranchés ni déplacés afin de permettre aux oiseaux/chiroptères éventuellement présent de gagner d'autres gîtes ;
- b) un balisage physique de l'emprise des travaux est réalisé préalablement au démarrage du chantier matérialisant l'ensemble des pistes et plate-formes ;
- c) la circulation sur les pistes est limitée au strict nécessaire ;
- d) aucun rejet solide ou liquide n'est pratiqué dans le milieu naturel ; des dispositifs sont mis en place pour éviter et suivre l'entraînement des fines depuis les zones terrassées lors des événements pluvieux intenses ;
- e) les talus de pistes et plateformes aménagés sont renaturés par ensemencement à l'issue du chantier de réalisation de la prise d'eau, qui mobilise les mêmes emprises, afin d'éviter tout développement d'espèces invasives. L'année suivant l'achèvement de ces travaux, le maître d'ouvrage veille à l'absence de développement d'espèces invasives et en cas de découverte, procède à leur éradication (par arrachage, pose de bâche...) ;
- f) les plates-formes sont fermées et interdites au public ; un dispositif d'avertissement et éventuellement de circulation alternée est mis en place au besoin sur la RD211a ;
- g) les ravitaillements en carburant des engins se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (absorbants...) ;
- h) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- i) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- j) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- k) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
- l) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
- m) un dispositif de mesure de niveau avec alerte sera mis en place pour permettre l'évacuation du personnel en cas de crues ;
- n) à l'issue des travaux la granulométrie du lit mineur est reconstituée.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

Article 5 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;

- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs limites du code de la santé publique.

Article 7 : Contrôles – Modifications

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Agence française pour la biodiversité – sd38@afbiodiversite.fr, au plus tard une semaine avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 9 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Agence française pour la biodiversité.

Article 10 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 : Compte-rendu des travaux réalisés

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation comportant a minima les éléments suivants :

- a) déroulement des différentes phases de travaux ;
- b) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- c) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- d) le plan des ouvrages réalisés ;
- e) les documents justifiant de la gestion des déchets mentionnés à l'article 5.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de La Garde en Oisans et Huez ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon, le 28 août 2017

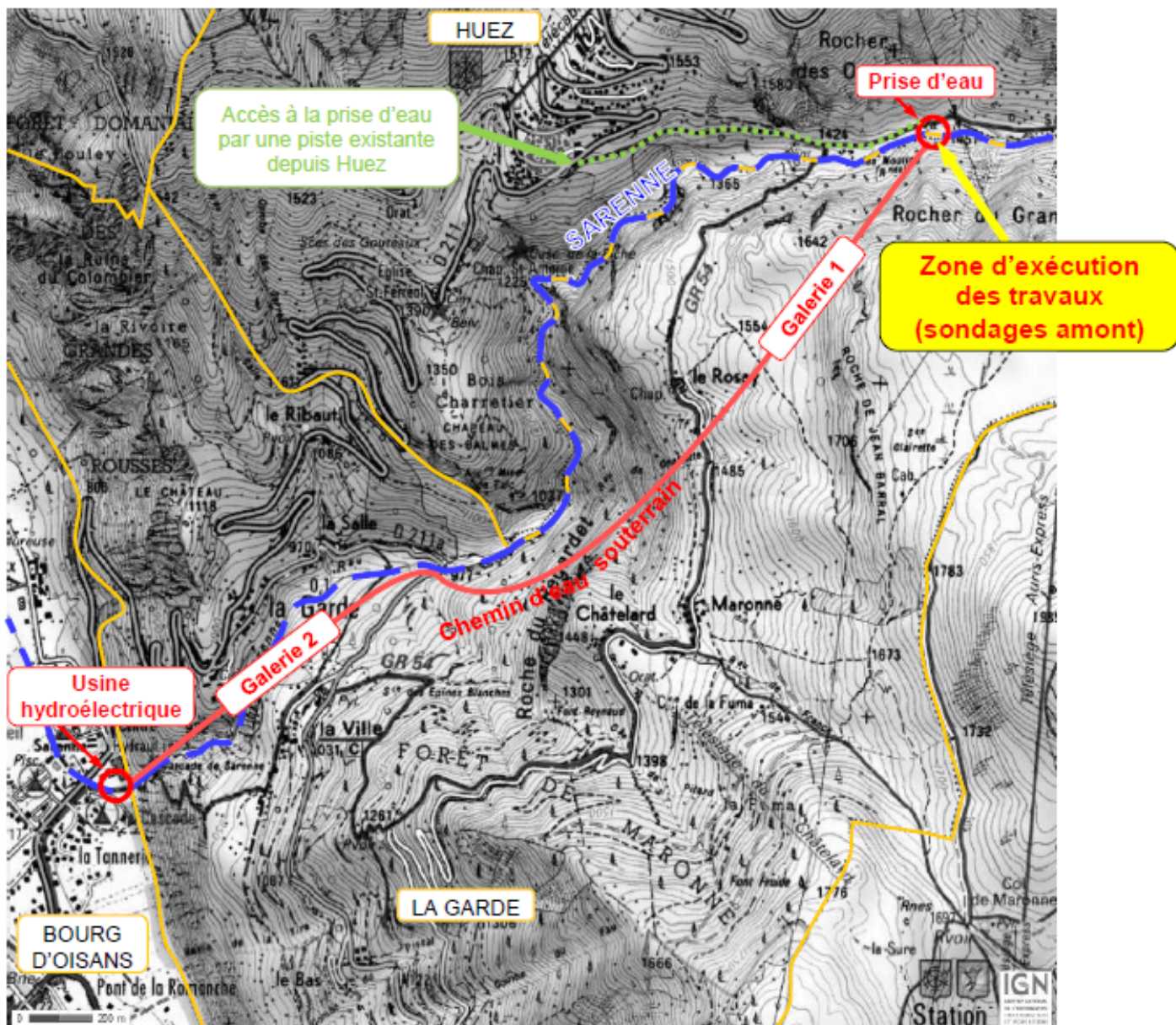
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature
et hydroélectricité

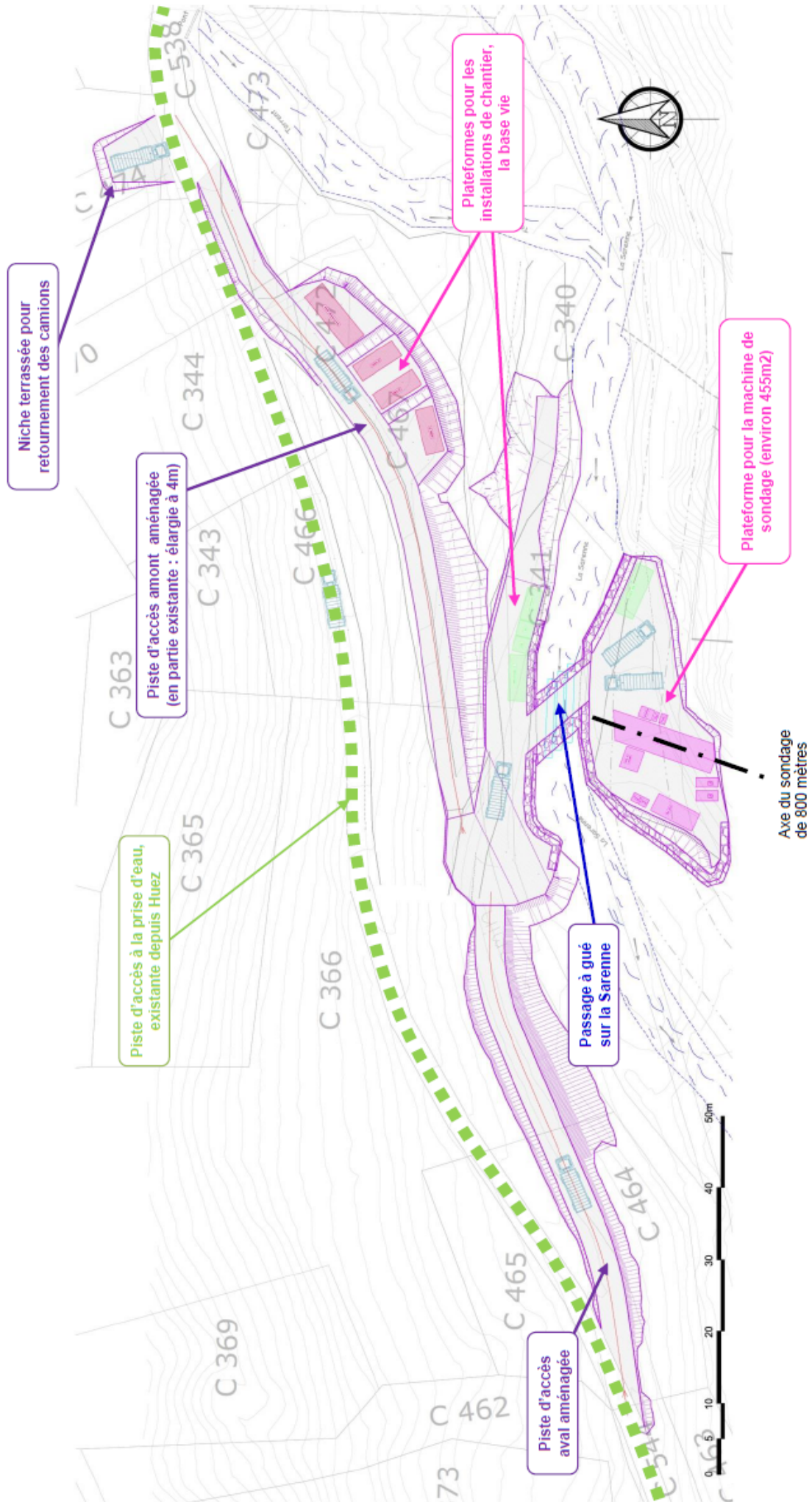
Signé

Christophe DEBLANC

Annexe à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation des travaux
de reconnaissances géotechniques amont sur la commune d'Huez
Aménagement hydroélectrique de LA SARENNE
concédé à la SAS LA SARENNE

Localisation des emprises du chantier





Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-21-009

délivrant à l'abattoir de Bourg d'Oisans, exploité par la
SARL Abattoir de l'Oisans représenté par M. SALVI

*délivrant à l'abattoir de Bourg d'Oisans, exploité par la SARL représenté par M. SALVI Pierre,
l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (ovins et caprins) pour la
fête de l'Aïd-al-Adha 2017 conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du rural et de la*
d'étourdissement des animaux (ovins et caprins) pour la
pêche maritime.

**fête de l'Aïd-al-Adha 2017 conformément aux dispositions
de l'article R.214-70 du rural et de la pêche maritime.**



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-

délivrant à l'abattoir de Bourg d'Oisans, exploité par la SARL Abattoir de l'Oisans représenté par M. SALVI Pierre, l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (ovins et caprins) pour la fête de l'Aïd-al-Adha 2017 conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du rural et de la pêche maritime.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national de mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.214-70 ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 03 août 2017 par M. SALVI Pierre ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement avant abattage, lors de l'abattage rituel d'ovins et caprins, prévue au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'abattoir de Bourg d'Oisans (numéro d'agrément sanitaire FR 38 052 001 CE)

exploité par la SARL abattoir de L'Oisans, situé Chemin de Présentil -38520 BOURG D'OISANS conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Cette autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement avant abattage est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-adha 2017, soit 2 jours maximum à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-adha 2017.

Article 3 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement, l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement avant abattage sera immédiatement suspendue.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-08-24-001

arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de
l'Isère



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0018 du 11 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le **Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement** du Centre des Finances Publiques de Vienne sera fermé à titre exceptionnel **les 1^{er} et 8 septembre 2017**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 24 août 2017

Le Directeur départemental des finances publiques de
l'Isère

Philippe LERAY
Administrateur général des Finances Publiques



H:\Délégations signature 09.2017\Direction\AP SPFE Vienne 2017.odt

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-04-013

Décision intérim GRENOBLE MUNICIPALE à compter
du 1er décembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION

Vu le départ à la retraite de Monsieur Jacques BARBIER, Responsable de la Trésorerie de Grenoble Municipale, à compter du 1^{er} décembre 2017,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service,

L'intérim de la Trésorerie de Grenoble Municipale est confié à Madame Véronique BIZZOTTO, à compter du 1^{er} décembre 2017,

A Grenoble, le 4 juillet 2017

Philippe LERAY
Directeur départemental des Finances publiques



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-29-003

A43 Entretien chaussée Villefontaine-Bourgoin

Travaux d'entretien de chaussées sur l'A 43 (axe Lyon/Chambéry) entre le diffuseur 6 de Villefontaine et le diffuseur 8 de Bourgoin-Jallieu du 4 septembre 2017 au 20 octobre 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 43 Entretien de chaussée**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR – PMO de La Verpillière en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil départemental de l'Isère, en date du 24 août 2017 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Villefontaine, Vaux-Milieu, L'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'A43, l'axe Lyon-Chambéry, entre le diffuseur n°6 de Villefontaine et le diffuseur n°8 de Bourgoin-Jallieu, sur les communes de Villefontaine, Vaux-Milieu, l'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que les modalités de balisage et de signalisation devront être respectées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société AREA devra attendre que la signalisation directionnelle neuve soit posée dans la zone de la RD 1006 sur le linéaire du chantier actuel (doublement de la RD 1006 à Vaulx-Milieu) de part et d'autre ainsi qu'entre les 2 carrefours giratoires situés à Villefontaine (carrefour RD 1006/RD 318) et à Vaux-Milieu (carrefour RD 1006/RD 36) AVANT QUE AREA NE POSE SES ITINÉRAIRES DE DÉVIATION.

En effet, la signalisation verticale (police + directionnelle) de la section courante et des 2 giratoires sera déposée et remise à neuf dans le créneau du lundi 25 août au vendredi 1^{er} septembre 2017.

La signalisation de déviation devra être masquée jusqu'au jour de l'intervention.

La pose et la dépose des panneaux devra intervenir au maximum 1 semaine AVANT le début du chantier et 1 semaine APRES la fin des travaux.

Dans le cas où les travaux devraient s'arrêter, suite à des aléas, sur une période présumée de plus d'une semaine, AREA devra effectuer un masquage des panneaux de déviations.

En cas de gêne due à des panneaux mal positionnés entraînant des problèmes de sécurité ou de visibilité pour les usagers de la route, le département se réserve la possibilité de faire modifier la position desdits panneaux.

Pendant la période du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 15 septembre 2017, avec report possible jusqu'au 29 septembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le Pk 24+500 et le Pk 29+000, hors week-ends et jours fériés :

- basculement de circulation de nuit du sens Lyon vers Chambéry. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry (bretelle 6.4) du diffuseur n°6 de Villefontaine de 21h00 à 6h00,
- fermeture 24h/24 du parking situé après le péage d'entrée sur l'autoroute du diffuseur n°6 de Villefontaine, y compris le week-end.

Pendant la période du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017, avec report possible jusqu'au 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre, hors week-ends et jours fériés :

- fermeture de l'autoroute A43 entre le diffuseur n°6 de Villefontaine et le diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry (bretelle 6.4) du diffuseur n°6 de Villefontaine de 21h00 à 6h00,
- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon (bretelle 7.2) du diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau de 21h00 à 6h00,
- fermeture de l'aire de service de l'Isle d'Abeau Sud à partir de 18h30 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- fermeture 24h/24 du parking situé après le péage d'entrée sur l'autoroute du diffuseur n°6 et du parking situé après le péage en sortie du diffuseur n°7, y compris le week-end.

Pendant la période du mercredi 27 septembre 2017 au mercredi 11 octobre 2017, avec report possible jusqu'au 27 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le Pk+28.800 et le Pk+34.800, hors week-ends et jours fériés :

- basculement de circulation de nuit du sens Lyon vers Chambéry. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités,
- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon (bretelle 7.2) du diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau de 21h00 à 6h00,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry (bretelle 7.4) du diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau de 21h00 à 6h00,
- fermeture 24h/24 du parking situé après le péage en sortie de l'autoroute du diffuseur n°7, y compris le week-end.

Pendant la période du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017, avec report possible jusqu'au 10 novembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur le diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau :

- fermeture complète du diffuseur de 21h00 à 06h00 le lendemain, hors week-end et jours fériés,
- vitesse limitée à 30km/h sur zone non recouverte par la couche de roulement définitive,
- neutralisation des voies lentes au droit du diffuseur selon les besoins du chantier,
- fermeture 24h/24 du parking situé après le péage en sortie du diffuseur n°7, y compris le week-end.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°6 de Villefontaine et le diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau : sortir à la sortie n°6 Villefontaine puis prendre la direction de Chambéry par la RD1006 pour reprendre l'autoroute A43 au diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau

Communes traversées : Villefontaine, Vaulx-Milieu, Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°6 de Villefontaine : prendre la direction de Chambéry par la RD1006 pour reprendre l'autoroute A43 au diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau.

Communes traversées : Villefontaine, Vaulx-Milieu, Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon du diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau : sortir à la sortie n°6 Villefontaine puis prendre la direction de Chambéry par la RD1006 pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau.

Communes traversées : Villefontaine, Vaulx-Milieu, Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau : prendre la direction de Chambéry par la RD1006 pour reprendre l'autoroute A43 au diffuseur n°8 de Bourgoin-Jallieu.

Commune traversée : Bourgoin-Jallieu

ARTICLE 2 :

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 6 km de long avec un maximum de 8 km.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur l'A43.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera soit par un dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, soit par la bretelle 6.4 du diffuseur n°6 de Villefontaine (bretelle fermée), soit par la bretelle 7.4 du diffuseur n°7 de l'Isle d'Abeau (bretelle fermée), soit par la bretelle 7.4 via un accès 3-2-1 situé sur au niveau du musoir d'entrée sur A43, soit par les portails de service situés dans la zone de travaux.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM les maires des communes concernées (Villefontaine, Vaulx-Milieu, l'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jalieu).

GRENOBLE, le 29 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-24-004

AP Abrogation des arrêtés préfectoraux
du 12 mars 1971 et du 15 octobre 1970 modifié
concernant le territoire des ACCA de Coublevie et St
Etienne de Crossey
Terrains soumis à l'action de l'AICA de Coublevie
Crossey



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isre.gouv.fr

ARRETE N°

Abrogation des arrêtés préfectoraux du 12 mars 1971 et du 15 octobre 1970 modifié concernant le territoire des ACCA de Coublevie et St Etienne de Crossey Terrains soumis à l'action de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 ;

VU le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 1971 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de COUBLEVIE ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 1970 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de ST ETIENNE DE CROSSEY ;

VU l'arrêté préfectoral N°38 2017 08 23 002 en date du 23 août 2017 abrogeant les arrêtés d'agrément des ACCA de COUBLEVIE et de ST ETIENNE DE CROSSEY et portant constitution et agrément de l'ACCA de COUBLEVIE CROSSEY;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand par intérim ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

CONSIDERANT la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY figurant dans le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de cette AICA réunie le 24 avril 2015

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1971 et 15 octobre 1970 fixant respectivement la liste des terrains constituant le territoire des ACCA de COUBLEVIE et ST ETIENNE DE CROSSEY sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le territoire soumis à l'action de l'AICA de COUBLEVIE CROSSEY est composé de la totalité des territoires des communes de COUBLEVIE et de ST ETIENNE DE CROSSEY à l'exception des terrains, quel qu'en soit le propriétaire, situés à moins de 150 mètres de toute habitation et des terrains clos au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement ainsi que :

Sur la commune de COUBLEVIE :

- des parcelles appartenant à la SNCF référencées section C n°124p à 126p, 143p, 147p à 154p,

Sur la commune de ST ETIENNE DE CROSSEY :

- des terrains objet d'une opposition pour convictions personnelles opposées à la chasse référencées section E n°128,129,130 et 579.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de COUBLEVIE et de ST ETIENNE DE CROSSEY par les soins du Maire de chacune de ces communes pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à son encontre.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4-

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes de COUBLEVIE et ST ETIENNE DE CROSSEY, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 24 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement par intérim,

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-24-005

AP Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs fixant la
liste des terrains constituant le territoire des ACCA de
St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne et St Martin de
Vaulserre



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isre.gouv.fr

ARRETE N°

**Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs
fixant la liste des terrains constituant le territoire des ACCA de
St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne et St Martin de Vaulserre**

Terrains soumis à l'action de L'AICA créée par fusion « Les Chasseurs Unis »

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 ;

VU le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté en date du 8 avril 1970 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de la commune de St Albin de Vaulserre ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 1972 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de Saint Jean d'avelanne ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 1971 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de Saint Martin de Vaulserre ;

VU l'arrêté préfectoral N°38 2017 29 001 en date du 23 août 2017 abrogeant l'arrêté d'agrément de l'AICA Les Chasseurs Unis et portant constitution et agrément de la nouvelle AICA « Les Chasseurs Unis » créée par fusion des ACCA de St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne et St Martin de Vaulserre ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand par intérim ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

CONSIDERANT la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA « Les Chasseurs Unis » décidée lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 20 janvier 2017 ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Les arrêtés fixant la liste des terrains constituant le territoire des ACCA des communes de :

- St Albin de Vaulserre, en date du 8 avril 1970,
 - Saint Jean d'avelanne, en date du 18 septembre 1972,
 - Saint-Martin de Vaulserre, en date du 13 janvier 1971,
- sont abrogés.

ARTICLE 2: Le territoire soumis à l'action de l'AICA « Les Chasseurs Unis » est composé de la totalité des territoires des communes de St Albin de Vaulserre, Saint Jean d'avelanne et Saint-Martin de Vaulserre à l'exception des terrains, quel qu'en soit le propriétaire, situés à moins de 150 mètres de toute habitation et des terrains clos au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de St Albin de Vaulserre, Saint Jean d'avelanne et Saint-Martin de Vaulserre par les soins du Maire de chacune de ces communes pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à son encontre.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4-

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes de St Albin de Vaulserre, Saint Jean d'avelanne et Saint-Martin de Vaulserre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement par intérim,

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-007

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur
Jean-Louis ESTEVE
exploitant de CENTRE DE FORMATION DE
CONDUCTEURS PAR STAGE « CFCS »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Jean-Louis ESTEVE**
exploitant de **CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS PAR STAGE « CFCS »**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis ESTEVE en date du 17/07/2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Louis ESTEVE est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800260** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS PAR STAGE « CFCS »**, situé 13 Impasse Gaz des Mulets à RUY (38300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - B96 - BE - C - CE -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 23 août 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-008

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur
Thierry LETONDOR
exploitant deCENTRE DE FORMATION 3D

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Thierry LETONDOR**
exploitant de **CENTRE DE FORMATION 3D**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry LETONDOR en date du 02/08/2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry LETONDOR est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800270** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTRE DE FORMATION 3D**, situé 1698 Route de St Genix à AOSTE (38490).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM – A1 – A2 - A - B - AAC - CS -B1 – B96 – BE – C – C1 – CE - D

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 23 août 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-006

Arrêté portant sur le changement de local de Madame
Céline COTTA
exploitante de ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C »

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le changement de local de **Madame Céline COTTA**
exploitante de **ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C »**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-05-03-005 du 3 mai 2017 autorisant Madame Céline COTTA à exploiter, sous le n°E1703800200, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C », situé 43 Rue la Baronnière 38550 CHEYSSIEU ;

Considérant la demande présentée par Madame Céline COTTA, en date du 02 août 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - Madame Céline COTTA est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800280** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE CELINE « E2C »**, situé 65 Rue du Stade - Varambon 38370 SAINT CLAIR DU RHONE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral modifié n°38-2017-05-03-005 du 03 mai 2017 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 août 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-007

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de
Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES
exploitant de l'AUTO ECOLE DE LA PYRAMIDE à
Vienne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de
Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES
exploitant de l'**AUTO ECOLE DE LA PYRAMIDE** à Vienne

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10671 du 08 octobre 2002, autorisant Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA PYRAMIDE** situé 38 Cours de Verdun 38200 VIENNE sous le numéro **E0203807100** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES en date du 03 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203807100**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE LA PYRAMIDE** situé 38 Cours de Verdun 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-008

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de
Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES
exploitant de l'AUTO ECOLE D'ESTRESSIN à Vienne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de
Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES
exploitant de l'**AUTO ECOLE D'ESTRESSIN** à Vienne

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10669 du 08 octobre 2002, autorisant Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE D'ESTRESSIN** situé 5 Place du 19 mars 1962 38200 VIENNE sous le numéro **E0203805710** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES en date du 03 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Fernando DA ROCHA ESTEVES est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203805710**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE D'ESTRESSIN** situé 5 Place du 19 mars 1962 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-004

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Amélie PIETA
exploitante de l'AUTO ECOLE « AD CONDUITE » à
Saint Ismier

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Amélie PIETA**
exploitante de l'AUTO ECOLE « **AD CONDUITE** » à Saint Ismier

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2007-01543 du 01 mars 2007, autorisant Madame Amélie PIETA à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **AD CONDUITE** » situé 33 Chemin du Rozat 38330 SAINT ISMIER sous le numéro **E0703807860**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Amélie PIETA en date du 14/08/2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Amélie PIETA est autorisée à exploiter, sous le n°**E0703807860**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **AD CONDUITE** » situé 33 Chemin du Rozat 38330 SAINT ISMIER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-005

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Dalila TAISSSE
exploitante de l'AUTO ECOLE BELMONT à Chavanoz

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Dalila TAISSE**
exploitante de l'**AUTO ECOLE BELMONT** à Chavanoz

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0015 du 10 octobre 2012, autorisant Madame Dalila TAISSE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE BELMONT** situé 10 Place de Belmont 38230 CHAVANOZ sous le numéro **E1203809070** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Dalila TAISSE en date du 07/08/17 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Dalila TAISSSE est autorisée à exploiter, sous le n° **E1203809070**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE BELMONT** situé 10 Place de Belmont 38230 CHAVANOZ.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-011

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Bruno DRAGONETTI
exploitant de l'AUTO ECOLE « LES MAISONS
NEUVES » à Eybens

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Bruno DRAGONETTI**
exploitant de l'AUTO ECOLE « **LES MAISONS NEUVES** » à Eybens

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-13706 du 26 décembre 2002, autorisant Monsieur Bruno DRAGONETTI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **LES MAISONS NEUVES** » situé 6 Square des Maisons Neuves 38320 EYBENS sous le numéro **E0203807340** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bruno DRAGONETTI en date du 03 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bruno DRAGONETTI est autorisé à exploiter, sous le n° **E0203807340**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **LES MAISONS NEUVES** » situé 6 Square des Maisons Neuves 38320 EYBENS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-006

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Eric ANTONIOLI
exploitant de l'auto-école « CAR BIKE CONDUITE» à
Moirans

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Eric ANTONIOLI**
exploitant de l'auto-école « **CAR BIKE CONDUITE** » à Moirans

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-234-0031 du 19 novembre 2012, autorisant Monsieur Eric ANTONIOLI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CAR BIKE CONDUITE** situé 137 Rue Mayoussard 38430 MOIRANS sous le numéro **E1203809080** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Eric ANTONIOLI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric ANTONIOLI est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203809080**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CAR BIKE CONDUITE** situé 137 Rue Mayoissard 38430 MOIRANS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-005

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Eric ANTONIOLI
exploitant de l'auto-école « CAR BIKE CONDUITE» à
Tullins

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Eric ANTONIOLI**
exploitant de l'auto-école « **CAR BIKE CONDUITE** » à Tullins

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-234-0032 du 19 novembre 2012, autorisant Monsieur Eric ANTONIOLI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CAR BIKE CONDUITE** situé 63 Rue du Général De Gaulle 38210 TULLINS sous le numéro **E1203809090** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Eric ANTONIOLI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric ANTONIOLI est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203809090**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CAR BIKE CONDUITE** situé 63 Rue du Général De Gaulle 38210 TULLINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-010

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Eric METRAL
exploitant de l' AUTO ECOLE VILLEFONTAINE à
Villefontaine

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Eric METRAL**
exploitant de l' **AUTO ECOLE VILLEFONTAINE** à Villefontaine

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-12196 du 15 novembre 2002, autorisant Monsieur Eric METRAL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE VILLEFONTAINE** situé Centre Commercial Saint Bonnet 38090 VILLEFONTAINE sous le numéro **E0203806750** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Eric METRAL en date du 07 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric METRAL est autorisé à exploiter, sous le n° **E0203806750**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE VILLEFONTAINE** situé Centre Commercial Saint Bonnet 38090 VILLEFONTAINE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-012

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Marco DI CIOCCIO
exploitant de l' AUTO ECOLE DU TRIFORIUM à L'Isle
d'Abeau

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Marco DI CIOCCIO**
exploitant de l' **AUTO ECOLE DU TRIFORIUM** à L'Isle d'Abeau

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10405 du 04 octobre 2002, autorisant Monsieur Marco DI CIOCCIO à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU TRIFORIUM** situé 7 Place du Triforium 38080 L'ISLE D'ABEAU sous le numéro **E0203804930** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Marco DI CIOCCIO en date du 05 juillet 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marco DI CIOCCIO est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203804930**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU TRIFORIUM** situé 7 Place du Triforium 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-013

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Michel ROBERT-BARRILLON
exploitant de S.C.I. ROBERT-BARRILLON &
LANGUINIER - AUTO ECOLE DE CHARTREUSE
à Rives

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Michel ROBERT-BARRILLON**
exploitant de **S.C.I. ROBERT-BARRILLON & LANGUINIER - AUTO ECOLE DE CHARTREUSE**
à Rives

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des
établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie
pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à
Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de
Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10095 du 24 septembre 2002, autorisant Monsieur Michel
ROBERT-BARRILLON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **S.C.I. ROBERT-BARRILLON & LANGUINIER**
- AUTO ECOLE DE CHARTREUSE situé 147 Avenue Jean Jaures 38140 RIVES sous le numéro
E0203803090 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Michel ROBERT-BARRILLON en date du 21 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Michel ROBERT-BARRILLON est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203803090**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **S.C.I. ROBERT-BARRILLON & LANGUINIER – AUTO ECOLE DE CHARTREUSE** situé 147 Avenue Jean Jaures 38140 RIVES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-009

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Yves RAVIX
exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE DU
GRESIVAUDAN à Meylan

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Yves RAVIX**
exploitant de l'**ECOLE DE CONDUITE DU GRESIVAUDAN** à Meylan

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-235-0013 du 22 août 2012, autorisant Monsieur Yves RAVIX à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU GRESIVAUDAN** situé 10 Avenue du Granier 38240 MEYLAN sous le numéro **E1203809010** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Yves RAVIX en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yves RAVIX est autorisé à exploiter, sous le n° **E1203809010**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU GRESIVAUDAN** situé 10 Avenue du Granier 38240 MEYLAN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 - BE - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-29-002

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de
défense renforcée en vue de la protection contre la
prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur
Dominique BRONNER



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Dominique BRONNER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 autorisant Monsieur Dominique BRONNER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu le dossier en date du 25 août 2017 par lequel Monsieur Dominique BRONNER demande à ce que lui soit octroyé une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Vu l'avis de l'ONCFS du 28 août 2017 ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Dominique BRONNER se trouve en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur Dominique BRONNER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parcage la nuit dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ;

Considérant que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau de Monsieur Dominique BRONNER a été attaqué à 3 reprises en 2017 le 06/08/2017, le 20/08/2017, et le 21/08/2017 ;

Considérant que les troupeaux pâturent à proximité du troupeau de Monsieur Dominique BRONNER, sur le territoire de Belledonne Nord en Isère, ont également subi des attaques imputables au loup ces dernières années : 23 attaques pour 51 victimes sur ce territoire en 2016, 15 attaques pour 28 victimes sur ce territoire en 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Dominique BRONNER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Dominique BRONNER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS et la mise en œuvre coordonnée par la Louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre, dans les conditions définies à l'article 1, par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- les lieutenants de louveterie.
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale de l'Arpette sur la commune de La Ferrière d'Allevard.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut..).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique BRONNER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique BRONNER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 août 2017

Pour le Préfet par délégation

La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-002

arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés
d'agrément des ACCA de Coublevie et St Etienne de
Crossey et constitution et agrément de l'AICA
Coublevie-Crossey



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN

Tél.: 04 56 59 42 41

laurence.lagnien@isre.gouv.fr

Arrêté N°

**Constitution et agrément de l'AICA COUBLEVIE CROSSEY
par fusion des ACCA de COUBLEVIE et ST ETIENNE DE CROSSEY
abrogation des arrêtés des 31 août et 8 novembre 1971 portant agrément
des ACCA de COUBLEVIE et ST ETIENNE DE CROSSEY**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422-2, L 422-3 R 422-1, R 422-38 à R 422-40, R 422-63 à R 422-78 ;

VU le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté en date du 31 août 1971 portant agrément de l'ACCA de COUBLEVIE ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de ST ETIENNE DE CROSSEY ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA COUBLEVIE CROSSEY en date du 23 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

CONSIDERANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de COUBLEVIE et de ST ETIENNE DE CROSSEY concernant la création d'une AICA par fusion de ces deux associations ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :
.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 31 août 1971 portant agrément de l'ACCA de COUBLEVIE et du 8 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de ST ETIENNE DE CROSSEY sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'Association Intercommunale de Chasse Agrée COUBLEVIE CROSSEY, constituée par fusion des ACCA de COUBLEVIE et ST ETIENNE DE CROSSEY est agréée ;

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de COUBLEVIE et de ST ETIENNE DE CROSSEY par les soins du Maire de chacune de ces communes pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à son encontre.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes de COUBLEVIE et de ST ETIENNE DE CROSSEY, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 23 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement par intérim

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-001

arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'agrément de l'AICA les Chasseurs UNIS et constitution et agrément de l'AICA Les Chasseurs Unis par fusion - communes de St Albin de Vaulserre, St Jean d'Avelanne, St Martin de Vaulserre.

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN

Tél.: 04 56 59 42 41

laurence.lagnien@isre.gouv.fr

Arrêté N°

**Abrogation de l'arrêté d'agrément de l'AICA « Les Chasseurs Unis »
Constitution et agrément de l'AICA « Les Chasseurs Unis » par fusion
communes de
ST ALBIN de VAULSERRE, ST JEAN d'AVELANNE, ST MARTIN DE VAULSERRE**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422-2, L 422-3 R 422-1, R 422-38 à R 422-40, R 422-63 à R 422-78 ;

VU le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1972 portant agrément de l'AICA « Les Chasseurs Unis » ;

VU le récépissé de déclaration de création de la nouvelle AICA « Les Chasseurs Unis » par fusion des ACCA de ST ALBIN de VAULSERRE, ST JEAN d'AVELANNE, ST MARTIN DE VAULSERRE en date du 23 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 27 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Pascale Boularand, par intérim ;

CONSIDERANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de ST ALBIN de VAULSERRE, ST JEAN d'AVELANNE, ST MARTIN DE VAULSERRE concernant la création d'une AICA par fusion de ces associations ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :
.../...

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 portant agrément de l'AICA « Les Chasseurs Unis » est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Association Intercommunale de Chasse Agrée «Les Chasseurs Unis » constituée par fusion des ACCA de ST ALBIN de VAULSERRE, ST JEAN d'AVELANNE, ST MARTIN DE VAULSERRE, est agréée ;

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairies de ST ALBIN de VAULSERRE, ST JEAN d'AVELANNE, ST MARTIN DE VAULSERRE par les soins du maire de chacune de ces communes pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à son encontre.

Dans ce même délai de 2 mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs toute personne ayant intérêt à agir pourra former un recours dans les mêmes formes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes de ST ALBIN de VAULSERRE, ST JEAN d'AVELANNE et ST MARTIN DE VAULSERRE le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 23 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement par intérim

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-23-009

Arrêté préfectorale renouvelant la Déclaration d'Intérêt
Général du Plan pluriannuel d'entretien des ripisylves de
la Varèze, du Suzon et du Saluant (2017-2022)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2017-

portant renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général du

**Plan pluriannuel d'entretien des ripisylves de
la Varèze, du Suzon et du Saluant
(2017-2022)**

Communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan,
Clonas sur Varèze, Les Côtes d'Arey, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux,
Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim et Vernioz

en application de l'article L.211- 7 du code de l'environnement

Pétitionnaire : Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-3, R.214-88 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants et L.435-5 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;
- VU** le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** la demande du Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze en date du 12 novembre 2012 et enregistré sous le n°38-2012-00320, par laquelle il sollicitait une déclaration d'intérêt général, et déposait une déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du plan pluriannuel d'entretien des ripisylves de la Varèze et

ses affluents situés sur les communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Clonas sur Varèze, Les Côtes d'Arey, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim et Vernioz ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013210-0025 du 29 juillet 2013 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien des ripisylves de la Varèze, du Suzon et du Saluant ;
- VU** le courrier du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze (SMABHV) en date du 13 juin 2017, de demande de renouvellement de la Déclaration d'intérêt général sus-visée ;
- VU** l'absence de réponse de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, sollicitée pour avis le 21 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'entretien des ripisylves de la Varèze et ses affluents est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu d'appeler à participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la DIG initiale sus-visée, pour une durée de cinq ans est sollicitée pour des travaux identiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général

Sont renouvelés pour 5 ans et déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien des ripisylves de la Varèze du Suzon et du Saluant projetés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze (SMABHV) sur le territoire des communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Clonas sur Varèze, Les Côtes d'Arey, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim et Vernioz.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Article 2 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:	Surface concernée inférieure à 200m ² : Déclaration.	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales et spécifiques

L'ensemble des prescriptions visées par le précédent arrêté restent applicables.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 sont applicables.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans non-renouvelable.
La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de sa notification.
Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la présentation d'un nouveau dossier ou d'un dossier modificatif.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et à ses services compétents (D.D.T, SDIS,...), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier .

Article 8: Droits des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement; la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Isère (FDPPMA de l'Isère) sera associée à cette procédure.

Les conventions nécessaires et obligatoires seront signées entre les maîtres d'ouvrage et les propriétaires des parcelles et terrains riverains des cours d'eau sur lesquels les travaux seront effectués, propriétaires auxquels le SMABHV se substitue par la présente D.I.G.

A l'occasion de ces conventions, les droits et obligations résultant des articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux seront rappelés aux dits propriétaires.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas sur Varèze, Les Côtes d'Arey, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du- Rhône, Saint-Prim et Vernioz, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la F.D.P.P.M.A. de l'Isère pour information.

Article 11 : Délais et voies de recours

La décision de déclaration d'intérêt général peut être déférée devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Varèze,

Les Maires des communes d'Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Clonas sur Varèze, Les Côtes d'Arej, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du- Rhône, Saint-Prim et Vernioz ,

Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-033

Agrément de la société Remorqu'auto dépannage gardien
et installations de fourrière

Agrément d'un gardien et installations de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **REMORQU'AUTO DÉPANNAGE** déposée le 30 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **REMORQU'AUTO DÉPANNAGE** située **89 Chemin de garenne 38670 CHASSE SUR RHÔNE** et représentée par son gérant **Mr ADRIANO ANTUNES**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-25-001

Arrêté fixant le périmètre et la localisation des bureaux de
vote de la commune de GRENOBLE à compter du 1er
mars 2018

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : section élections
Tél.: 04 76 60 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 août 2017

**Arrêté n°38-2017-
fixant le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de la commune de Grenoble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de GRENOBLE est, à compter du 1^{er} mars 2018, divisée en 86 bureaux de vote groupés en 42 lieux de vote et 38 sections de vote, répartis dans les conditions ci-après indiquées :

- le canton 9 Grenoble-1 est divisé en 23 bureaux groupés en 11 sections
- le canton 10 Grenoble-2 est divisé en 12 bureaux groupés en 7 sections
- le canton 11 Grenoble-3 est divisé en 26 bureaux groupés en 10 sections
- le canton 12 Grenoble-4 est divisé en 25 bureaux groupés en 10 sections

TOTAUX

86 bureaux

38 sections

CANTON 9 GRENOBLE-1

3ème CIRCONSCRIPTION

1.01- La 1^{ère} section dite "JEAN MACE" comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

1/ 1.01.1- bureau unique : voie ferrée SNCF, rues gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin, rue de la scierie (côté pair).

Ce bureau sera installé à l'école maternelle Jean Macé, Rue Ernest Hareux.

1.02- La 2^{ème} section dite « CLAUDE BERNARD » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

2/ 1.02.1 bureau unique : Un bureau unique, dont le périmètre géographique est déterminé par la limite du canton 10 Grenoble-2, place Hubert Dubedout (n°7 à 999), rue Casimir Brenier (côté pair), voie ferrée SNCF, rue de la Scierie (côté impair).

Ce bureau sera installé à l'école maternelle Claude Bernard, 17 quai de la Graille.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

1.03- La 3ème section dite « BERRIAT » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

3/ 1.03.1- 1^{er} bureau : cours Berriat (n°52 à 70), rue du 4 septembre (côté pair), place de la Gare (côtés pair et impair), rue Casimir Brenier (côté impair) place Hubert Dubedout (n°3 et 5), cours Jean Jaurès (n°2 à 28), avenue Alsace Lorraine (n°30 à 9 98 et n°41 à 999), rue Gabriel Péri (n°2 à 20).

4/ 1.03.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 12 Grenoble-4 (Cours Jean Jaurès), rue Joseph Rey (côté pair), cours Berriat (n°35 à 59 et n°44 à 50), rue Gabriel Péri (côté impair et n°22 à 998), avenue Alsace Lorraine (n°37 et 39), cours Jean Jaurès (n°30 à 86).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase du groupe scolaire, 3 rue Anthoard (situé dans la 3^{ème} circonscription bien que ces deux bureaux fassent partie de la 1^{ère} circonscription).

3ème CIRCONSCRIPTION

1.04- La 4^{ème} section dite « BUFFON » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

5/ 1.04.1- 1^{er} bureau : avenue de Vizille (n°1 à 999) , cours Jean Jaurès (n°88 à 98) , rue Jean Prévost (n°2 à 998) , rue de New York (n°2 à 12) , rue de Paris (n°2 à 20 et 1 à 999) , rue Alphonse Terray (n°2 à 998 et 1 à 3) , rue Abbé Grégoire (n°43 à 47), rue Nicolas Chorier (n°27 à 33), rue Michelet (n°1 à 999), Cours Berriat (n°65 à 67).

6/ 1.04.2- 2^{ème} bureau : rue Michelet (n°2 à 998) , place Saint Bruno (n°1 à 999) , rue Nicolas Chorier (n°26 à 32), rue Abbé Grégoire (n°26 à 32), rue Marx Dormoy (côté pair), Rue Ampère (n°1 à 9), square des Fusillés (côtés pairs et impairs). Limite Nord des anciens établissements Bouchayer et Viallet, rive droite du Drac, cours Berriat (n°65 à 999).

Ces deux bureaux seront installés à l'école maternelle Buffon rue Cuvier, entrée rue Mozart.

1.05- La 5^{ème} section dite « DIDEROT » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est déterminé :

7/ 1.05.1- bureau unique : la limite sud-est du domaine du CENG , rive droite du Drac , rue du Vercors (n°2 à 998) , rue Aimé Béréy, cours Berriat (n°132 à 998)

Ce bureau sera installé à l'école maternelle, 22 rue Diderot.

1.06- La 6^{ème} section dite « AMPERE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

8/ 1.06.1- 1^{er} bureau : Rive droite du Drac, Limite nord des anciens établissements Bouchayer et Viallet, Square des fusillés Rue Ampère (n°2 à 998 et 11 à 45). Rue Marx Dormoy (n°41 à 999), Rue Mozart (n°2 à 998), Rue Nicolas Chorier (n°54 à 68), Rue Boucher de Perthes (n°2 à 998), rue Victor Lastella.

9/ 1.06.2- 2^{ème} bureau : Rue Docteur Hermite (n°20 à 44), Traverse des Iles (n°1 à 27), Rue Nicolas Chorier (n°39 à 79), Rue Mozart (n°1 à 999), rue Marx Dormoy, rue Abbé Grégoire.

Ces deux bureaux seront installés à l'École Élémentaire, 55 Rue Ampère.

1.07- La 7^{ème} section dite « JOSEPH VALLIER » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

10/ 1.07.1- 1^{er} bureau : Cours Jean Jaurès (n°100 à 110), Rue Pierre Duport (n°2 à 998), Rue Irvoy (n°1 à 11bis), Rue Charrel (n°2 à 998), Rue Abbé Grégoire (n°49 à 73bis), Rue Alphonse Terray (n°1 à 999) rue de Paris, rue de New York, rue Jean Prévost.

11/ 1.07.2- 2^{ème} bureau : Rive droite du Drac, Rue Victor Lastella (n°1 à 999), Rue Boucher de Perthes (n°1 à 999), Rue Nicolas Chorier (n°70 à 998), Traverse des Iles (n°2 à 14), Rue Docteur Hermite (n°46 à 998), Chemin Vulcain (n°2 à 998), Rue Docteur Calmette (n°32 à 998), Rue Ampère (n°18 à 998), boulevard Joseph Vallier.

Ces deux bureaux seront installés à l'école maternelle Joseph Vallier, 7 rue Docteur Greffier.

1.08- La 8^{ème} section dite « EAUX-CLAIRES » comprend cinq bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

12/ 1.08.1-1^{er} bureau : avenue Rhin et Danube (n°1 à 15 et n°2 à 68), rue Anatole France, rive droite du Drac, boulevard Joseph Vallier (n°49 à 999), rue Marbeuf (n°2 à 20), rue Alexandre Dumas (n°36 à 998).

13/ 1.08.2- 2^{ème} bureau : avenue Rhin et Danube (n°17 à 47), rue Alexandre Dumas (côté impair), rue des Eaux Claires (n°22 à 998).

14/ 1.08.3- 3^{ème} bureau : rue Alexandre Dumas (n°2 à 34), rue Marbeuf (n°1 à 19), boulevard Joseph Vallier (n°1 à 47), limite du canton 12 Grenoble-4 (rue Louis Le Cardonnel), rue Charles Péguy (côté pair), rue André Rivoire, limite du canton 12 Grenoble-4 (chemin des marronniers), cours de la Libération (n°32 à 48), chemin du couvent, rue André Rivoire, rue Joseph Bouchayer (n°20 à 40), rue des eaux claires (n°27).

15/ 1.08.4- 4^{ème} bureau : Boulevard Joseph Vallier (n°6 à 26), rue Abbé Grégoire (n°77 à 93), rue Charrel (n°15 à 47), rue Pierre Dupont (n°1 à 15).

16/ 1.08.5- 5^{ème} bureau : Rue Abbé Grégoire (n°106 à 998), Boulevard Joseph Vallier (n°28 à 998), Rue Ampère (n°85 à 999), Rue Docteur Calmette (n°21 à 999), Chemin Vulcain (n°2 à 998), Rue Docteur Hermite (n°11 à 33).

Ces cinq bureaux seront installés dans les deux préaux, au groupe scolaire Paul Painlevé, 26 rue Marbeuf.

1.09- La 9^{ème} section dite « ANATOLE FRANCE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

17/ 1.09.1- 1^{er} bureau : rue Anatole France (n°35 à 53), avenue Rhin et Danube (n°70 à 998), rue Albert Reynier, rive droite du Drac.

18/ 1.09.2- 2^{ème} bureau : rive droite du Drac, rue Louise Michel (n°1 à 999), limite du canton 12 Grenoble-4 (cours de la Libération (n°106 à 998), avenue Paul Verlaine, avenue Edmond Esmonin, avenue des états généraux, limite de la commune d'ECHIROLLES.

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase Ampère, rue Anatole France.

1.10- La 10^{ème} section dite « HOUILLE BLANCHE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

19/ 1.10.1- 1er bureau : rue Louise Michel (côté pair), avenue Rhin et Danube (n°63 à 77), rue Anatole France (n°23 à 35), rue de la Houille Blanche (côté impair), rue Docteur Vaillant (côté impair), rue Guynemer (n°2 à 42), rue des Eaux Claires (n°27 à 35), Joseph Bouchayer (n°17 à 41), rue André Rivoire, chemin du Couvent (côté impair), Limite du canton 12 Grenoble-4, cours de la Libération (n°52 à 104).

20/ 1.10.2- 2ème bureau : rue Guynemer (n°1 à 41), rue Docteur Vaillant, , rue de la Houille Blanche (côté pair), rue Anatole France (n°28 à 998), avenue Rhin et Danube (n°49 à 55), rue des Eaux Claires (n°29 à 999).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase de la Houille Blanche, 28 rue Anatole France.

1.11 – La 11^{ème} section dite « EUROPOLE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé

21/ 1.11.1 1^{er} bureau : Avenue des Martyrs, limite sud est CENG, rues rive droite du Drac, rue Esclangon impairs et pairs 56 à 62, avenue Doyen Louis Weil pairs 38 à 42 et impairs 51 à 55, rue d'Arménie (côté impair du 27 au 29).

22/ 1.11.2- 2^{ème} bureau : Rue du Vercors (n°1 à 19), place Firmin Gautier (n°1 à 999), rue de la Frise (n°6 à 998), rue Esclangon impairs, avenue Doyen Louis Weil impairs 1 à 35 et pairs 2 à 36, voie ferrée SNCF, rue d'Arménie (côté pair) et du 5 au 17 (côté impair).

23/ 1.11.3- 3^{ème} bureau : Cours Berriat (n°132 à 998), rue Aimé Bery (n°2 à 998) rue du Vercors (n°21 à 999), place Firmin Gautier, avenue de Vizille.

Ces trois bureaux seront installés dans le gymnase Europole, 36 avenue du Doyen Louis Weil.

CANTON 10 Grenoble-2

Le canton 10 Grenoble-2 comprend les communes suivantes : Fontanil Cornillon, Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint-Egrève, Saint Martin Le Vinoux, Sarcenas et la partie de Grenoble situé au Nord de l'Isère.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

2.01- La 1^{ère} section, dite « SAINT-LAURENT » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

24/ 2.01.1- bureau unique dont le périmètre géographique est déterminé par la rive droite de l'Isère, limite de la commune de La Tronche, Quai Eugène Charpenay, Quai des Allobroges, quai Xavier Jouvin, quai Mounier, place de la Cymaise et limite de la commune de Saint Martin le Vinoux.

Ce bureau sera installé à la Résidence St-Laurent, 56 rue St-Laurent.

2.02- La 2^{ème} section dite « BERLIOZ » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

25/ 2.02.1- 1er bureau : boulevard Gambetta (n°1 à 13) rive gauche de l'Isère, rue de Belgrade (n° pairs et n°15 à 999), rue St François (côté impair), rue de Bonne (côté pair), boulevard Édouard Rey (côté impair n°2 à 16), rue Émile Augier (côté pair).

Ce bureau sera installé dans la Salle polyvalente, 6 Rue Hector Berlioz.

26/ 2.02.2- 2^{ème} bureau : rue de Lionne (côté pair), rue Renaudon (côté pair), rue Barnave (n°3 à 999), rue Pierre Duclot (côté pair), place Ste Claire (côté pair), rue de la République (côté impair et n°2), rue Philis de la Charce (côté pair), place Grenette (côtés pair et impair), rue St François (côté pair), rue de Belgrade (n°1 à 13), rive gauche de l'Isère.

Ce bureau sera installé à la Maison de l'International, Parvis des droits de l'Homme.

2.03- La 3^{ème} section, dite « PORTE DE FRANCE » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

27/ 2.03.1- bureau unique dont le périmètre géographique est déterminé par la rive droite de l'Isère, quai Perrière, quai de France, place de la Cymaise, montée Chalmont et de la commune de St MARTIN-le-VINOUX.

Ce bureau sera installé à la Maison des jeux, 50 quai de France.

2.04- La 4^{ème} section dite « JARDIN DE VILLE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

28/ 2.04.1- 1er bureau : rue Émile Augier, boulevard Édouard Rey (n°18 à 998) rue de Bonne (n°1 à 999), rue Saint Jacques (n°2 à 998), Place Vaucanson (n°2 à 998), Place Docteur Léon Martin (n°2 à 998), cours La fontaine (n°2 à 998), Boulevard Gambetta (n°15 à 29)

29/ 2.04.2- 2^{ème} bureau : Rue Saint Jacques (n°1 à 999), rue Philis de la Charce (n°1 à 999), rue de la République (n°2 à 998), Place Sainte Claire (n°1 à 999), rue Pierre Duclot (n°1 à 999), rue Barnave (n°1 à 999), rue Bayard (n°2 à 998), rue Abbé de la Salle (n°2 à 998), rue Condillac (n°2 à 998).

Ces deux bureaux seront installés à l'école primaire du Jardin de Ville, 12 rue Montorge, préau couvert.

2.05- La 5^{ème} section dite « JEAN JAURES » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

30/ 2.05.1- bureau unique : Place Hubert Dubedout, cours Jean Jaurès (n°1 à 25), cours Berriat (n°11 à 31bis), boulevard Gambetta (n°2 à 18).

Ce bureau sera installé au groupe scolaire Jean Jaurès, 8 rue Billerey.

2.06- La 6^{ème} section dite « VIEUX-TEMPLE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

31/ 2.06.1- 1er bureau : quai Jongkind (n°1 à 11), Quai Claude Brosse, rue de Lionne (n°1 à 999), rue Renaudon (n°1 à 999), place aux herbes (n°1), rue Barnave (n°2 à 998), place Notre Dame (n°2 à 998), rue Bayard (n°1 à 999), rue Dominique Villars (n°1 à 999), rue de l'Alma (n°2 à 998), rue Commandant l'Herminier, ligne passant devant l'immeuble en S et joignant l'avenue Maréchal Randon, rue Massena (n°1 à 999).

32/ 2.06.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 11 Grenoble-3, rue Saint Fréjus (n°2 à 998), Avenue Saint Roch (n°2 à 998), rue Auguste Prud'homme (n°2 à 998), rue Joseph Chanrion (n°1 à 3), rue Commandant l'Herminier ligne passant derrière l'immeuble en S et joignant l'Avenue Maréchal Randon, chemin de ronde, rue du souvenir, rive gauche de l'Isère.

33/ 2.06.3- 3^{ème} bureau : quai Jongkind (n°1 à 11), rue Masséna (n°2 à 998), chemin de ronde, rue Aimon de Chissé (n°2 à 998), place Docteur Girard (n°2 à 998), rue Lachmann (n°2 à 998).

Ces trois bureaux seront installés dans la Halle des Sports du Vieux Temple, 53 bis avenue Maréchal Randon.

2.07- La 7^{ème} section dite de « L'ILE-VERTE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

34/ 2.07.1- 1^{er} bureau : quai Jongkind (n° 1 à 11), rue Lachmann (n°1 à 999) , place docteur Girard (n°1 à 999) , rue Aimon de Chissé (n°1 à 999), rue Blanche Monier (n°38 à 46), rue Ernest Calvat (n°2 à 998), place du Grésivaudan (n°1 à 999), rue Ravier Piquet (n°2 à 998).

Ce bureau sera installé à l'école Paul Bert, 10 rue Aimon de Chisse.

35/ 2.07.2- 2^{ème} bureau, rue Ravier Piquet (n°1 à 999), place du Grésivaudan (n°2 à 998), rue Ernest Calvat (n°1 à 999), rue Blanche Monier, rue Aimon de Chissé (n°1 à 999), chemin joignant la rue du souvenir, chemin de halage limite de la commune de La Tronche.

Ce bureau sera installé à la salle polyvalente, 37 bis Rue Blanche Monier.

CANTON 11 Grenoble-3

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

3.01- La 1^{ère} section dite « MALHERBE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

36/ 3.01.1-1^{er} bureau : Avenue Malherbe (n°1 à 27), ligne rejoignant l'Avenue La Bruyère passant derrière l'immeuble (n°34 à 50), avenue La Bruyère (n°2 à 30), avenue Jean Perrot (n°116 à 132)

Ce bureau sera installé dans le préau couvert de l'école Malherbe, 51 rue Turgot.

37/ 3.01.2-2^{ème} bureau : avenue Malherbe (n°2 à 28), rue Gérard Philippe (n°2 à 998), ligne rejoignant la voie Ouest passant derrière la MC2, passage du conservatoire.

38/ 3.01.3-3^{ème} bureau : Voie Ouest, avenue Marcellin Berthelot jusqu'à l'Avenue La Bruyère, ligne rejoignant la rue Gérard Philippe, limite du 2^{ème} bureau.

Ces deux bureaux seront installés dans le groupe scolaire Malherbe, dans le préau couvert, entrée 2 rue Pascal.

3.02- La 2^{ème} section dite « LES BALADINS » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

39/ 3.02.1- 1^{er} bureau : limite de la commune d'EYBENS, rue Paul Helbronner (n°2 à 998), avenue La Bruyère (n°3 à 55), limite du canton 12 Grenoble-4, galerie de l'Arlequin (n°72,73 n°80 à 84) , chemin du collège, chemin du parc, parc Jean Verlhac, desserte des alisiers, limite de la commune d'Eybens.

40/ 3.02.2- 2^{ème} bureau : limite de la commune d'EYBENS, chemin du Parc, allée de la Pelouse, impasse des Érables (pair et impair), limite de la commune d'Eybens.

41/ 3.02.3- 3^{ème} bureau : limite des communes d'EYBENS et d'ECHIROLLES, avenue Edmond Esmonin, rue Maurice Doderot, avenue de Constantine (n°56 à 998), allée des Genêts, chemin de la Piscine, limite du canton 12 Grenoble-4.

Ces trois bureaux seront installés dans le gymnase des Trembles, 10 allée des Frênes.

1ère CIRCONSCRIPTION

3.03- La 3^{ème} section dite « TEISSEIRE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

42/ 3.03.1- 1^{er} bureau : avenue Jean Perrot (n°105 à 155), avenue Paul Cocat (n°1 à 999), rue Léon Jouhaux (n°102 à 118), avenue des Jeux Olympiques, (n°551 à 999),

43/ 3.03.2- 2^{ème} bureau : avenue Malherbe (n°1 et 3), rue Mansart (n°1 à 999), rue Nicolas Boileau (n°1 à 999), avenue La Bruyère (n°3 à 15), avenue Jean Perrot (n°157, 159), rue Fernand Pelloutier, limite de la commune avenue de la Mogne, avenue des Jeux Olympiques (n°1 à 9999), avenue Jean Perrot (n°107 à 117).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase de l'école Jean Racine, 22 Avenue Teisseire.

3.04- La 4^{ème} section dite « TAILLEFER » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

44/ 3.04.1- 1^{er} bureau : rue Moyrand (n°15 à 999), avenue Jean Perrot (n°29 à 103), avenue des Jeux Olympiques (n°1000 à 1100), chemin du Chapitre (côté pair), rue de la Station Ponsard (côté impair et n°2 à 12), chemin Guilbaud (côté pair), rue de la Bajatière (n°11 à 999 et n°24 à 998), rue Maurice Barrès (côté pair et n°19 à 999).

45/ 3.04.2- 2^{ème} bureau : avenue des Jeux Olympiques (n°26 à 998), chemin du Chapitre (côté impair), rue de la Station Ponsard (n°14 à 998), rue Jean Bart (côté impair), rue Léon Jouhaux (n°68 à 98).

46/ 3.04.3- 3^{ème} bureau : avenue Jules Vallès limite de la commune de Saint Martin d'Hères, avenue des Jeux Olympiques, rue Léon Jouhaux (n°55 à 61 bis), rue Dupleix (n°1 à 999), rue Elie Cartan (n°30 à 998), rue Charles Rivail (n°2 à 998), rue Marius Blanchet (n°2 à 998).

Ces trois bureaux seront installés au gymnase Léon Jouhaux, 4 rue du 140^{ème} RIA.

3.05- La 5^{ème} section dite « BAJATIERE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

47/ 3.05.1- 1^{er} bureau : avenue Jean Perrot (n°18 à 64), chemin de l'Église (côté pair), avenue Marcelin Berthelot (n°1 à 13), rue Colonel Bougault.

48/ 3.05.2- 2^{ème} bureau : avenue Jean Perrot (n°71 à 103bis) voie ouest, avenue Marcelin Berthelot (n°25 à 45), chemin de l'Église (côté impair).

Ces deux bureaux seront installés à l'école primaire de la Bajatière, 8 chemin de l'église.

3.06- La 6^{ème} section dite de « L'ABBAYE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé.

49/ 3.06.1- 1^{er} bureau : rue Moyrand (n°1 à 13), avenue Claude Genin (n°35 à 999), avenue Jeanne d'Arc (n°58 à 80), rue Condé (côté pair et n°11 à 999), passage reliant la rue Condé à la rue Dupleix, rue Dupleix (n°6 à 998), rue Léon Jouhaux (n°34 à 66 et n°47 à 53), rue Jean Bart (côté pair), chemin Guilbaud (côté impair), rue de la Bajatière (n°1 à 9 et n°2 à 22), rue Maurice Barrès (n°1 à 17).

50/ 3.06.2- 2^{ème} bureau : avenue Jules Vallès (n°48 à 78), rue Marius Blanchet (côté pair), rue Charles Rivail (côté pair), rue Dupleix (n°2 et 4), passage reliant la rue Dupleix à la rue Condé, rue Condé (n°1 à 9), avenue Jeanne d'Arc (n°69 à 999 et 82 à 998), rue Claude Genin (n°1 à 33).

Ces deux bureaux seront installés au groupe scolaire Jules Ferry, 61 rue Claude Genin.

3.07- La 7^{ème} section dite « LUCIE AUBRAC » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

51/ 3.07.1- 1^{er} bureau : Limite du canton 12 Grenoble-4 rue de Stalingrad (n°1 à 59), rue des Déportés du 11 11 1943, rue Paul Bourget , rue Docteur Bordier, rue Marcel Peretto (n°2 à 36), rue Paul Bourget, rue Mallifaud .

52/ 3.07.2- 2^{ème} bureau : Rue de Stalingrad, rue Mallifaud, rue , rue Paul Janet (n°11 à 15 et n°12), Marcel Peretto (n°1 à 7) , avenue Marcellin Berthelot (n°2 à 16), avenue Général Champon, rue Colonel Bougault (n°2 à 998), avenue Jean Perrot (n°6 bis à 10), avenue Albert 1^{er} de Belgique (n°1 à 999), Place Gustave Rivet.

Ces deux bureaux seront installés groupe scolaire Lucie AUBRAC, salle polyvalente Lucie AUBRAC, 53 Boulevard Gambetta.

3.08- La 8^{ème} section dite « HOCHE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

53/ 3.08.1- 1^{er} bureau : Boulevard Maréchal Lyautey (n°2 à 998), place Paul Mistral (n°10 à 998), avenue Jean Perrot (n°2 à 6), avenue Albert 1^{er} de Belgique (n°2 à 16), rue Paul Janet (n°1 à 9), place Pasteur (n°1 à 999), rue du 4^{ème} régiment du Génie (n°1 à 999).

54/ 3.08.2- 2^{ème} bureau : Place Gustave Rivet (n°2 à 998), Boulevard Gambetta (n°43 a u 65), rue Hoche (n°1 à 999), place André Malraux, rue du 4^{ème} Régiment du Génie (n°2 à 10), place Pasteur (n°2 à 998), rue Paul Janet (n°2 à 10).

55/ 3.08.3- 3^{ème} bureau : limite du canton 10 Grenoble-2 Cours Lafontaine, (n°1 à 999), place Docteur Léon Martin, place Vaucanson , rue Casimir Perier (n°2 à 998), rue Lesdiguières (n°1 à 33, 14 au 34), rue de Strasbourg (n°2 à 998), boulevard Jean Pain (n°16 à 998), boulevard Maréchal Lyautey (n°3 au 21), rue Hoche (n°2 à 998), boulevard Gambetta (n°31 au 41).

Ces trois bureaux seront installés au Centre Sportif Hoche Salle B, 7 rue François Raoult.

3.09- La 9^{ème} section dite « CLEMENCEAU » comprend quatre bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

56/ 3.09.1- 1^{er} bureau : boulevard Jean Pain (côté impair, place Paul Mistral (côté impair), boulevard Clemenceau (n°2 à 998), avenue de Valmy (côté pair).

57/ 3.09.2- 2^{ème} bureau: avenue de Valmy côté impair, boulevard Clémenceau (n°1 à 7) , avenue Jeanne d'Arc (n°11 à 67), rue Claude Genin (n°2 à 26), l imite de la commune de St-Martin d'Hères, avenue Jules Vallès (n°2 à 46).

58/ 3.09.3- 3^{ème} bureau: avenue Jeanne d'Arc (n°12 à 56), boulevard Clémenceau (n°9 à 49), rue Auguste Ravier (n°1 à 7), rue Roger Louis Lachat (n°2 à 998), rue Léon Jouhaux (n°1 à 45 et 2 à 20), rue Claude Genin (n°28 à 998).

59/ 3.09.4- 4^{ème} bureau : rue Léon Jouhaux (n°22 à 32), rue Roger Louis Lachat (côté im pair), rue Auguste Ravier (n°9 à 999 et côté pair), boulevard Clémenceau (n°51 à 999), limite du canton 10 Grenoble-2, avenue Jean Perrot (n°15 à 27) , rue Moyrand (côté pair).

Ces quatre bureaux seront installés dans le groupe scolaire Clémenceau. Les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} bureaux dans le gymnase, entrée 21 rue Auguste Ravier, le 4^{ème} bureau dans la salle de réunion, entrée 5 bis rue Roger Louis Lachat.

3.10- La 10^{ème} section dite « MENON » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est délimité ainsi :

60/ 3.10.1- 1^{er} bureau (bureau centralisateur): rue de Strasbourg (n°1 à 999), rue Lesdiguières (n°2 à 12), rue Casimir Perier (n°1 à 999, 4 à 998), limite du canton 10 Grenoble-2 rue Condillac (n°1 à 999), rue Général Marchand (n°2 à 2 ter e t n°3 à 999), rue Haxo (n°2 à 998), boulevard Jean Pain (n°12 à 14)

61/ 3.10.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 10 Grenoble-2, rue Abbé de la Salle (n°1 à 999), rue de l'Alma (n°1 à 999), rue Joseph Chanrion (n°2), rue Auguste Prud'homme (n°1 à 999), place Jean Moulin, rue Malakoff, boulevard Jean Pain (n°6 à 10), rue Haxo (n°1 à 7), rue Général De Beylie, rue Cornélie Gémond, rue Général Marchand.

Ces deux bureaux seront installés à l'école Menon rue Hébert, entrée rue des Dauphins.

CANTON 12 GRENOBLE-4

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

4.01- La 1^{ère} section dite « ALPHONSE DAUDET » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

62/ 4.01.1- 1^{er} bureau : avenue Général Mangin (n°47 à 57), rue des Alliés (n°71 à 117), rue de Stalingrad (n°122 à 138), rue René Lesage (n°2 à 998, 11 à 999) , rue Alphonse Daudet (n°2 à 998), rue Jean Perrin (n°22 à 998).

63/ 4.01.2- bureau : voie Ouest de l'avenue Marcellin Berthelot à l'avenue Stalingrad, rue Honoré de Balzac (n°1 à 999), rue des Alliés (n°2 à 112), avenue Marcellin Berthelot (n°40 à 998), avenue Marcellin Berthelot (n°2 à 40).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase Alphonse Daudet, 19 bis rue Amable Matussière.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

4.02- La 2^{ème} section dite « BERTHE DE BOISSIEUX » comprend cinq bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

64/ 4.02.1- 1^{er} bureau : boulevard Maréchal Foch (n°2 à 58), rue Colonel Lanoyerie (côté impair), rue Colonel Dumont (côté impair), rue Marceau (n°3,35), Allée Henri Frenay (côté impair), Boulevard Gambetta (n°58 à 68), Place Gustave Rivet.

65/ 4.02.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 9 Grenoble-1, cours Jean Jaurès (n°29 à 999), rue Condorcet (n°15 à 999), rue Thiers (n°38 à 998).

66/ 4.02.3- 3^{ème} bureau : Cours Berriat (n°1 à 31 bis), cours Jean Jaurès (n°29 à 63), rue Condorcet (n°2 à 998), place Championnet (côté pair), rue Lakanal (n°2 à 998).

67/ 4.02.4- 4^{ème} bureau : Boulevard Gambetta (n°24 à 56), Allée Henri Frenay (côté pair), rue Marceau (n°1 à 31 bis), rue Turenne (côté impair), Place Championnet (côté impair), rue Lakanal (côté impair).

68/ 4.02.5- 5^{ème} bureau : rue Colonel Dumont (côté pair), rue Colonel Lanoyerie (côté pair), rue Thiers (n°45 à 999), place Condorcet, rue Condorcet (n°1 à 13), rue Turenne (n°2 à 44 et du 17 à 43), rue Marceau (n°2 à 34).

Ces cinq bureaux seront installés dans le Centre Sportif, 2 ter rue Berthe de Boissieux.

4.03- La 3^{ème} section dite « ELISEE CHATIN » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

69/ 4.03.1 - 1^{er} bureau : rue Léo Lagrange (n°1 à 35 et du n°2 à 998), rue Commandant Reyniès (côtés pair et impair), boulevard Maréchal Foch, rue Général Mangin (n°1 à 9 et de 2 à 14), rue Duployé (côté impair), rue Élisée Chatin (n°12 à 998), rue Général Ferrié (n°26 à 998).

70/ 4.03.2 - 2^{ème} bureau : rue Général Ferrié (n°13 à 999), rue de Chamrousse (côté imp air), limites du canton 11 Grenoble-3, rue de Stalingrad (n°36 à 84),rue Léo Lagrange (n°37 à 999).

71/ 4.03.3 - 3^{ème} bureau : rue de Chamrousse (côté pair), rue Général Ferrié (n°1 à 11 et de 2 à 24), rue Élisée Chatin (côté impair et du n°2 à 10), rue Duployé (côté pair), rue Général Mangin, boulevard Maréchal Foch (n°1 à 49) et, limite du canton 11 Grenoble-3 rue de Stalingrad (n°2 à 34).

Ces trois bureaux seront installés dans le préau couvert de l'école primaire Élisée Chatin, entrée par la cour, rue Léo Lagrange.

4.04- La 4^{ème} section dite « CAPUCHE » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

72/ 4.04.1 - Bureau unique : rue Marcel Peretto (limite du canton 11 Grenoble-3, (n°38 à 998), avenue Marcellin Berthelot (n°30 à 38), voie Est Ouest, rue de Stalingrad (n°47 à 79 bis), Rue des Déportés du 11 11 1943 (n°33 à 999), rue Paul Bourget (n°1 à 17).

Ce bureau sera installé dans le préau à l'école Ferdinand Buisson, rue Paul Bourget.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

4.05- La 5^{ème} section dite « SIDI-BRAHIM » comprend quatre bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

73/ 4.05.1- 1^{er} bureau : cours de la Libération (n°29 à 117 quater), ligne rejoignant le cours de la Libération passant devant l'immeuble (n°30 à 46), avenue Général Garibaldi, avenue Rochambeau (n°1 à 999).

74/ 4.05.2- 2^{ème} bureau : rue Honoré de Balzac (n°2 à 998), rue des Alliés (n°114 à 126) , avenue Général Mangin (n°39 à 45 bis), allée du parc Georges Pompidou (n°1 à 999), rejoignant la rue Léo Lagrange.

75/ 4.05.3- 3^{ème} bureau : cours de la Libération (n°1 à 27 bis), Chemin des Marronniers (n°2 à 14), rue André Rivoire (n°1 à 23), rue Charles Péguy (n°1 à 11 , 2 à 2 quater), rue Louis Le Cardonnel (n°1 à 999), rue Pierre Termier (n°1 à 999), rue Pierre Dupont (n°1 à 1 quater).

76/ 4.05.4 - 4^{ème} bureau : Cours Jean Jaurès (n°116B à 998), Cours de la Libération (n°2 à 30), chemin des marronniers (n°2 à 14), rue André Rivoire (n°1 à 23), rue Charles Péguy (n°1 à 11), rue Louis Le Cardonnel (n°1 à 13), rue Pierre Termier (n°1 à 999), rue Pierre Dupont (n°1 à 3).

Ces quatre bureaux seront installés dans le groupe scolaire 43 bis, rue Sidi-Brahim dans la salle de gymnastique.

4.06- La 6^{ème} section dite « VIGNY-MUSSET » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est déterminé ainsi :

77/ 4.06.1- 1^{er} bureau : avenue La Bruyère (n°80 à 998) rue de Stalingrad (n°109 à 189), rue des alliés (n°1 à 69), rue de l'Arlequin (n°1 à 999).

78/ 4.06.2- 2^{ème} bureau : avenue La Bruyère (n°85 à 999), rue de Stalingrad (n°191 à 205), rue Alfred de Musset (n°2 à 998), avenue Marie Reynoard (n°10 à 14).

Ces deux bureaux seront installés dans la salle festive, 13 rue Guy Moquet.

4.07- La 7^{ème} section dite « BEAUVERT » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est déterminé ainsi :

79/ 4.07.1-1^{er} bureau : Avenue Edmond Esmonin, avenue Paul Verlaine, rue Général Mangin, rue Jean Perrin (n°2 à 20), avenue Léon Blum (n°1 à 85), ligne rejoignant la rue Lucien Andrieux, rue Lucien Andrieux (n°1 à 5), rond-point Pierre et Marie Curie avenue des états généraux, limite de la commune d'Echirolles.

80/ 4.07.2-2^{ème} bureau : rue de Stalingrad (n°140 à 998), rue des maquis de l'Oisans (n°1 à 999, 2 à 998), rue Roger François (n°2 à 998 quater), ligne rejoignant l'avenue Léon Blum (n°1 à 73), rue Jean Perrin (n°2 à 20), rue Alphonse Daudet (n°1 à 999), rue René Lesage (n°1 à 999).

Ces deux bureaux seront installés à la maison des initiatives, 5 Avenue Léon Blum.

4.08- La 7^{ème} section dite « ARLEQUIN » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

81/ 4.08.1- 1^{er} bureau : avenue La Bruyère (n°37 à 999) à la hauteur du n°103 Galerie de l'Arlequin, ligne droite jusqu'au chemin des oliviers, rue Alfred de Musset (n°2 à 998), avenue Marie Reynoard (n°13 à 19).

82/ 4.08.2- 2^{ème} bureau : rue Alfred de Musset (n°2 à 10), ligne rejoignant le Chemin des Oliviers, Chemin de la Piscine, rue des trois quartiers (n°1 à 999), avenue Marie Reynoard.

83/ 4.08.3- 3^{ème} bureau : limite du canton 11 Grenoble-3, limite de la commune d'ECHIROLLES, avenue Marie Reynoard (n°43 à 999), des Trois Quartiers (côte pair), chemin de la piscine, allée des Genêts, avenue de Constantine (n°25 à 999, 54 à 998), rue Maurice Doderò (n°2 à 998, 15 à 999), avenue Edmond Esmonin, avenue Marie Reynoard.

Ces trois bureaux seront installés dans la salle 150, 97 Galerie de l'Arlequin.

4.09- La 9^{ème} section dite « VILLAGE OLYMPIQUE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

84/ 4.09.1- 1^{er} bureau : avenue Marie Reynoard (n°16Bis à 998), rue des trois Quartiers, Marie Reynoard, avenue Edmond Esmonin, rue Aimé Pupin (côté impair), place Lionel Terray (côtés pair et impair), rue Louis Lachenal (côté impair), rue Henri Duhamel (n°7 à 17), placette Prémol, rue du village.

85/ 4.09.2- 2^{ème} bureau : limite de la commune d'Echirolles, avenue Edmond Esmonin, rond-point Pierre et Marie Curie, rue Lucien Andrieux, rue Roger François, rue des Maquis de l'Oisans, rue Alfred de Musset, avenue Marie Reynoard, placette Prémol, rue Henri Duhamel, rue Louis Lachenal, rue Claude Kogan, rue Aimé Pupin.

Ces deux bureaux seront installés dans l'École primaire du Verderet, 1 rue Gusto Gervasoti.

4.10- La 10^{ème} section dite « ANDRE ABRY » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

86/ 4.10.1- bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

Limite du canton 9 Grenoble-1, cours de La Libération (n°119 à 187), passage supérieur Reynies Verlaine, rue Général Mangin, avenue Paul Verlaine.

Ce bureau sera installé dans la Tour H.L.M, 6 rue André Abry (M.J.C).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, devront être inscrits (11 Boulevard Jean Pain) sur la liste électorale du bureau de vote n°56 (1er bureau de la 9ème section Clemenceau du canton 11 Grenoble-3) :

- les militaires, en application de l'article L 13 - 2^{ème} alinéa du code électoral,
- les français établis hors de France, en application de l'article L 12 du code électoral,
- les personnes ayant la qualité de citoyen français circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les assemblées électorales seront présidées et leurs assesseurs désignés conformément aux prescriptions des articles R 42 et suivants du code électoral.

ARTICLE 4 : Le bureau centralisateur de la commune est le bureau n°60 (3. 10.1, situé école Menon, rue Hébert).

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-22-014

modification de l'arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission départementale de sécurité
routière (CDSR)-formation plénière et formations
spécialisées

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Service des Titres Sécurisés
Bureau des Titres de Conduite

Affaire suivie par : Annick ARRIOLA

Tél.: 04 76 60 33 51

Fax : 04 76 60 48 39

Courriel : permis-conduire@isere.pref.gouv.fr

Références :

ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral portant nomination
des membres de la commission départementale
de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère
(formation plénière et formations spécialisées)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié, portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) est modifié comme suit :

« **La composition de la Commission départementale de sécurité routière du département de l'Isère**, constituée par l'arrêté préfectoral susvisé, s'établit comme suit :

.....

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

V/ Représentants des associations d'usagers :

....

B/ Automobile Club Dauphinois

- M. Alain FREYSSINET, titulaire,
- M.Gérard DALMASSO, suppléant.

..... ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) est modifié comme suit :

« La formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues aux articles R331-11 et R331-26 du code du sport est composée ainsi qu'il suit :

....

V/ Représentants des associations d'usagers :

.....

B/ Automobile Club Dauphinois

- M. Alain FREYSSINET, titulaire,
- M. .M. Gérard DALMASSO, suppléant.

..... ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 août 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-25-002

Arrêté autorisant l'extension du cimetière de la commune
d'Estrablin

ARRETE N° 38-2017

Autorisant l'extension du cimetière de la commune d'Estrablin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

VU la délibération du 12 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal d'Estrablin a adopté à l'unanimité la décision de lancement de la procédure d'extension du cimetière communal ;

VU le projet d'extension sur les parcelles AE 317, AE 192, AE 193, AE 194 et AH 690 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013088-0009 en date du 29 mars 2013 soumettant le projet d'extension du cimetière communal à une enquête publique du 22 avril au 24 mai 2013 inclus ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'enquête publique il a été découvert l'existence d'un droit de puisage grevant le puits situé sur la parcelle AH 690 et qu'en conséquence s'est posée la question du devenir de ce puits ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique assorti de deux réserves :

- la nécessité, pour l'hydrogéologue, de produire un complément à son étude pour conclure clairement et explicitement à l'aptitude des sols au creusement et à l'épuration des produits de décomposition des corps ;
- le comblement du puits existant sur le terrain, pour des raisons sanitaires, annulant par là-même l'éventuel droit de puisage ;

VU le rapport complémentaire d'hydrogéologue effectué par le cabinet SETIS en juin 2013 établissant un diagnostic favorable à la réalisation du cimetière sur la parcelle AH 690 et préconisant la neutralisation du puits par comblement ;

VU la délibération du 29 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal d'Estrablin a décidé de mettre en œuvre la recommandation de l'hydrogéologue relative à la condamnation du puits et sollicité auprès du préfet de l'Isère l'engagement des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet d'extension du cimetière et de l'extinction du droit de puisage ;

VU les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 22 juin au 10 juillet 2015 ;

.../...

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique pour l'extension du cimetière et l'expropriation du droit de puisage, assorti de la recommandation suivante, pour assurer la réussite du projet : « *de façon à anticiper les besoins qui vont rapidement excéder les capacités apportées par l'extension du cimetière, lancer dès à présent les actions nécessaires à la création d'un nouveau cimetière* » ;

VU la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal d'Estrablin a pris acte des résultats de l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière et de l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur, a confirmé le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique et l'intérêt général de l'opération et a prononcé la déclaration de projet au titre de l'article L261-1 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 19 juillet 2016, éteignant la servitude de puisage existante sur ce puits ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-03-004 du 03 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'extension du cimetière de la commune d'Estrablin est autorisé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune d'Estrablin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Vienne, le 25 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne

Florence GOUACHE

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-29-001

Arrêté portant autorisation des contrôles identité
préventifs, de l'inspection et des fouilles de bagages et de
visites de véhicules aux abords du site Alpexpo à Grenoble
le 4 octobre 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 38-2017-
du 29 août 2017
portant autorisation des contrôles d'identité préventifs,
de l'inspection et des fouilles de bagages et de visites de véhicules
aux abords du site ALPEXPO à Grenoble (38)
le 4 octobre 2017**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-585 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature donnée à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire dont la prégnance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8-1 de la loi n° 55-585 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le préfet peut autoriser les forces de l'ordre à procéder à des contrôles d'identité, à inspecter visuellement et à fouiller les bagages ainsi qu'à visiter les véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que ces contrôles sont réalisés afin de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant que la seconde session du concours national de recrutement des sous-officiers de la gendarmerie se tiendra, pour le quart sud-est de la France, le mercredi 4 octobre 2017 de 07 heures 30 à 17 heures 35 sur le site ALPEXPO à Grenoble ; que cet événement revêt une sensibilité particulière en termes d'ordre public, tant au niveau du grand nombre de candidats attendus que de la symbolique de ce concours intéressant les forces de sécurité intérieure et son personnel d'encadrement ;

Considérant que, dans ces conditions, si le contrôle et le filtrage des candidats sont effectués par l'organisateur, il convient de permettre aux forces de l'ordre d'effectuer, à titre préventif, des contrôles d'identité de toute personne, quel que soit son comportement, des inspections visuelles et des fouilles de bagages, ainsi que des visites des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur les voies adjacentes au site d'ALPEXPO ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mercredi 4 octobre 2017, de 07 heures 00 à 19 heures 00, les forces de l'ordre sont autorisées à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille, sur les voies adjacentes du site ALPEXPO, situé avenue d'Innsbruck à GRENOBLE (38100).

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Grenoble et aux abords immédiats du lieu défini à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET